

Foire aux questions Webinaire EMEBI du 19 décembre 2024

Généralités	
<p>Une instruction commune (douane et DGFIP) pour les particularités de l'EMEBI et de l'Etat récapitulatif de TVA sera-t-elle un jour disponible ?</p>	<p>Il n'est pas prévu d'instruction commune pour l'EMEBI et l'état récapitulatif TVA car il s'agit de deux procédures distinctes.</p> <p>Concernant l'enquête statistique EMEBI, des informations sont disponibles sur le site Internet de la douane au lien https://www.douane.gouv.fr/dossier/les-echanges-de-biens-et-de-services-dans-lunion-europeenne. Sur ce site ainsi que sur le service en ligne, une notice est mise à disposition au lien https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2024-01/10/Note-enquete-statistique-EMEBI.pdf.</p> <p>Concernant l'état récapitulatif de TVA, vous pouvez consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier : L'état récapitulatif TVA au lien https://www.douane.gouv.fr/fiche/let-at-recapitulatif-tva • Votre service habituel à la DGFIP
<p>A partir de quel volume d'opérations une entreprise étrangère qui vient de s'immatriculer à la TVA en France pour des opérations intra-UE est-elle redevable de l'EMEBI?</p>	<p>Une entreprise est redevable de répondre à l'EMEBI si elle a été sélectionnée dans l'échantillon de l'enquête et qu'elle a reçu un courrier, appelé « lettre avis », l'informant de son obligation de réponse à l'enquête.</p> <p>Les entreprises sont sélectionnées en principe dans l'échantillon si elles réalisent un chiffre d'affaires annuel à l'importation ou à l'exportation supérieur à 460 000 euros.</p>
<p>Quand aurons-nous le calendrier 2025 de l'enquête EMEBI ?</p>	<p>Le calendrier a été envoyé avec la lettre avis. Par ailleurs, il figure aussi dans la notice de l'EMEBI pour 2025 et sur le site douane.gouv : https://www.douane.gouv.fr/fiche/calendrier-des-reponses-lenquete-mensuelle-statistique-sur-les-echanges-de-biens-intra-ue</p>
<p>Où peut-on poser ses questions liées à l'EMEBI ?</p>	<p>Vous pouvez poser des questions relatives à l'EMEBI auprès de votre centre de collecte mentionné en en-tête à gauche dans la lettre avis.</p>

<p>Si on ne reçoit pas de courrier pour être dans l'échantillon des entreprises faut-il faire quand même une EMEBI? ou en sommes-nous exempt?</p>	<p>Il ne vous est pas demandé de répondre à l'EMEBI si votre entreprise ne fait pas partie de l'échantillon.</p>
<p>Si les introductions HT ne font que transiter par la France et sont toutes destinées à l'export pays tiers faut-il faire une EMEBI?</p>	<p>Oui, si vous introduisez un bien en France depuis un État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers, et que les formalités douanières d'exportation sont accomplies en France, il est nécessaire de déclarer ce flux d'introduction dans votre réponse à l'EMEBI.</p>
<p>Nous avons reçu un calendrier avec les dates limites de dépôt de l'EMEBI pour chaque mois. Or sur le mois de décembre 25 il y a marqué le 13 janvier 2025. Est-ce que le calendrier sera corrigé ?</p>	<p>Il s'agit vraisemblablement d'une coquille. Vous pouvez consulter le calendrier dans la notice de l'EMEBI pour 2025 et sur le site douane.gouv : https://www.douane.gouv.fr/fiche/calendrier-des-reponses-lenquete-mensuelle-statistique-sur-les-echanges-de-biens-intra-ue</p>
<p>Un opérateur qui n'est pas sélectionné dans l'échantillon , doit-il néanmoins déposer une déclaration récapitulative de TVA ?</p>	<p>L'enquête statistique EMEBI et la déclaration fiscale état récapitulatif TVA sont deux procédures distinctes.</p> <p>Concernant l'état récapitulatif TVA, les entreprises doivent déclarer spontanément, sans qu'un courrier leur soit envoyé, les informations fiscales dont elles sont redevables (de façon analogue à la Déclaration européenne de services), indépendamment de leur appartenance à l'échantillon de l'EMEBI.</p> <p>Pour plus d'informations concernant l'état récapitulatif de TVA, vous pouvez consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier : L'état récapitulatif TVA au lien https://www.douane.gouv.fr/fiche/let-at-recapitulatif-tva • Votre service habituel à la DGFIP
<p>En tant que destinataire finale d'une marchandise en provenance d'un pays état membre dont la commande est passée chez un partenaire en France , qui doit déclarer le mouvement dans l'EMEBI? Le destinataire final ou le partenaire français après duquel la commande est passée ?</p>	<p>Dans le cadre de l'EMEBI comme pour toute enquête statistique, une liste des entreprises qui sont soumises à l'enquête chaque année est définie. Cette liste est appelée « échantillon ». Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon sélectionné et auxquelles a été envoyée au préalable la lettre avis les informant de leur obligation de réponse à l'enquête sont redevables de la réponse à l'EMEBI.</p>

	<p>Les redevables de la réponse à l'enquête sont des unités légales assujetties à la TVA établies ou non en France, ayant leur siège social en France ou non, qui réalisent des échanges de biens entre la France et un autre État membre.</p> <p>Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques (déclaration CA3/CA12).</p>
<p>Si la marchandise est envoyée en Allemagne pour travail à façon mais que l'acheteur est en Angleterre, comment doit-on déclarer l'expédition France-> Allemagne ? Pourra-t-on mettre un numéro de TVA commençant par GB ?</p>	<p>Concernant la réponse à l'EMEBI, pour l'expédition du bien vers l'Allemagne il convient d'indiquer le numéro de TVA de l'entreprise destinataire du bien en Allemagne.</p>
<p>La déclaration doit forcément faire référence aux ventes BtoC également ? Il me semblait qu'il n'y avait que le BtoB de concerné.</p>	<p>La réponse à l'EMEBI peut concerner également les ventes aux particuliers. Il convient dans ce cas d'indiquer la nature de transaction 12 (commerce direct avec/par des particuliers, y compris les ventes à distance).</p>
<p>La déclaration fiscale se fait sous quelle forme, également par une saisie sur le site douane.gouv.fr ?</p>	<p>Les entreprises doivent transmettre leur état récapitulatif TVA en se connectant sur le site de collecte sécurisé https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/echanges-intra-ue-de-biens-debweb2-ex-deb grâce à leur identifiant et leur mot de passe. Il s'agit du même service en ligne que pour l'enquête statistique EMEBI.</p>
<p>Une société commerciale qui vend pour le compte de "" (Commissionnaire opaque), et n'est pas propriétaire de la marchandise vendue. Est elle soumise à l'obligation d'établir des DEB ?</p>	<p>La déclaration d'échange de biens (DEB) a été remplacée en 2022 par deux procédures distinctes : l'enquête statistique EMEBI et la déclaration fiscale état récapitulatif TVA.</p> <p>Concernant l'état récapitulatif TVA, les entreprises doivent déclarer spontanément, sans qu'un courrier leur soit envoyé, les informations fiscales dont elles sont redevables (de façon analogue à la Déclaration européenne de services).</p> <p>Dans le cadre de l'EMEBI comme pour toute enquête statistique, une liste des entreprises qui sont soumises à l'enquête chaque année est définie.</p> <p>Cette liste est appelée « échantillon ». Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon sélectionné et auxquelles a été envoyée au</p>

	<p>préalable la lettre avis les informant de leur obligation de réponse à l'enquête sont redevables de la réponse à l'EMEBI.</p> <p>Les redevables de la réponse à l'enquête sont des unités légales assujetties à la TVA établies ou non en France, ayant leur siège social en France ou non, qui réalisent des échanges de biens entre la France et un autre État membre.</p> <p>Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques (déclaration CA3/CA12).</p>
<p>Sur le courrier reçu, il y a également le calendrier de dépôt de 2025: me confirmez vous que le dépôt de décembre 2025 est le 13 janvier 2026 car la date est erronée (13 janvier 2025).</p>	<p>Il s'agit vraisemblablement d'une coquille. Vous pouvez consulter le calendrier dans la notice de l'EMEBI pour 2025 et sur le site douane.gouv :</p> <p>https://www.douane.gouv.fr/fiche/calendrier-des-reponses-lenquete-mensuelle-statistique-sur-les-echanges-de-biens-intra-ue</p>
<p>Est-ce que c'est possible de ne pas encore avoir reçu le courrier et de quand même devoir répondre à l'EMEBI ?</p>	<p>Un courrier postal (appelé « lettre avis ») est envoyé chaque année au siège social de toutes les personnes morales ou physiques de l'échantillon les informant de leur obligation de réponse à l'enquête statistique.</p> <p>Un mail « avis » est également envoyé aux déclarants à l'EMEBI par leur centre statistique de rattachement.</p> <p>Il ne vous est pas demandé de répondre à l'EMEBI si votre entreprise ne fait pas partie de l'échantillon et n'a pas reçu de lettre avis.</p> <p>Les lettres et les mails ont déjà été envoyés en décembre 2024 pour l'enquête 2025.</p>
<p>Complétion de la réponse à l'enquête EMEBI</p>	
<p>Peut-on déposer plusieurs fichiers en mode DTI+ pour un seul mois ? Par exemple, un fichier par pays d'expédition</p>	<p>Oui, il est possible de déposer plusieurs fichiers en mode DTI+ pour un seul mois. Néanmoins il est recommandé de regrouper les réponses dans un seul envoi par mois. En effet, les contrôles qualité risquent de repérer les premiers éléments de réponse comme des anomalies en raison de valeurs apparaissant trop faibles.</p>
<p>Si on a fait notre déclaration EMEBI et qu'on reçoit une facture après coup (pour le mois précédent), comment déclarer ce flux ? Déclaration complémentaire ou sur le mois</p>	<p>Le service en ligne de réponse à l'EMEBI offre aux entreprises la possibilité de modifier ou de supprimer en ligne les réponses qu'elles ont déposées durant l'année en cours ou</p>

<p>suisant ?</p>	<p>durant les deux années précédant celle-ci.</p>
<p>Dans le cas d'un remboursement de marchandises endommagées pour un flux FR => Europe, sans qu'il n'y ait de retour physique des marchandises car elles sont détruites sur place, faut-il déclarer le montant de l'avoir dans l'EMEBI ? comment ?</p>	<p>Si l'entreprise a connaissance de l'existence de l'avoir avant d'avoir effectué la réponse à l'EMEBI, cet avoir doit être pris en compte dans la réponse statistique : il vient en déduction de la valeur à déclarer.</p> <p>Concernant les régularisations commerciales qui ne sont pas encore connues au moment de la réponse à l'EMEBI, elles ne doivent pas être prises en compte dans l'EMEBI.</p> <p>Pour mémoire, elles font l'objet d'enregistrements particuliers dans l'état récapitulatif TVA.</p>
<p>Toutes les ventes à distance (e-commerce) en BtoC doivent être déclarées sous la modalité 12 ?</p>	<p>Dans le cas où des biens sont expédiés de la France vers un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance vers un particulier, ce flux est repris dans une réponse à l'EMEBI d'expédition en utilisant la modalité 29 du code régime et la modalité 12 du code nature de transaction.</p> <p>Dans le cas où des biens sont expédiés d'un autre État membre vers la France, dans le cadre d'une vente à distance vers un particulier, ce flux d'introduction ne doit pas être repris dans une réponse à l'EMEBI.</p>
<p>Est-ce qu'il est obligatoire pour la DEB de faire la saisie de la réponse statistique et de transmettre le fichier DTI+ ou est-ce que la réponse statistique remplace l'import du fichier ?</p>	<p>Les entreprises doivent transmettre leur réponse à l'enquête statistique en se connectant sur le site de collecte sécurisé https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/echanges-intra-ue-de-biens-debweb2-ex-deb grâce à leur identifiant et leur mot de passe.</p> <p>Une procédure de réponse dite « en mode DTI » permet la saisie manuelle des lignes des réponses à l'EMEBI par le déclarant.</p> <p>Les entreprises peuvent par ailleurs opter pour le dépôt des réponses à l'EMEBI sous forme de fichiers dans le service en ligne. L'accès à cette fonctionnalité est soumis à une habilitation, délivrée par le centre de collecte statistique auquel l'entreprise est rattachée en fonction du département où est situé son siège social. Par l'intermédiaire de ce mode déclaratif dit « en mode DTI+ », l'entreprise est autorisée à déposer des fichiers sous divers formats normalisés ou spécifiques. Lors d'une première utilisation, il est conseillé de</p>

<p>l'Allemagne vers un client finale en Espagne. La marchandise ne rentre pas dans le stock en France.</p> <p>Quel régime utiliser ?</p>	<p>réponse à l'enquête statistique EMEBI.</p> <p>En effet, l'EMEBI couvre l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre État membre de l'Union européenne. C'est le flux physique de marchandises qui détermine l'existence d'une réponse à l'EMEBI et non les flux financiers ou l'émission de factures.</p> <p>Le flux que vous évoquez devrait en principe être déclaré dans la déclaration fiscale état récapitulatif TVA en indiquant le régime 31. Cependant, la DGDDI n'est pas compétente pour définir les flux devant être déclarés dans l'état récapitulatif TVA. Concernant vos obligations en matière de déclaration fiscale, il convient de vous rapprocher de votre service habituel à la DGFIP.</p> <p>Le régime 31 (refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire) concerne le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ; - le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3. <p>L'assujetti B situé en France doit déposer un état récapitulatif TVA sur lequel il indiquera la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.</p>
<p>Quid de l'obligation de déposer sous son EORI SIREN versus EORI SIRET</p>	<p>Le redevable de la réponse à l'EMEBI est la société identifiée par un numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères numériques ou alphabétiques + SIREN à 9 caractères numériques) indiqué dans la lettre avis envoyée par la DGDDI au siège social de l'entreprise.</p>
<p>Comment déclarer un flux intracommunautaire de vente de marchandises lorsque le client nous</p>	<p>Concernant la réponse à l'EMEBI, le numéro d'identification TVA du client doit être renseigné pour les régimes 21 et 29. Cette</p>

<p>communiqué seulement un numéro de TVA français ? Sachant qu'un numéro de TVA FR est bloquant en EMEBI.</p>	<p>variable correspond au numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'État membre de l'UE où sont livrées les marchandises. Sa définition pour la statistique est la même que celle à des fins fiscales, qui figure dans l'état récapitulatif TVA.</p>
<p>Les expéditions (suite à une commande sur un site de E-commerce) vers des particuliers non assujettis à la TVA avec une facturation TTC doivent être repris dans l' EMEBI ? Y a t-il besoin d'un montant minimum?</p>	<p>La réponse à l'EMEBI peut concerner également les ventes aux particuliers. Il convient dans ce cas d'indiquer la nature de transaction 12 (commerce direct avec/par des particuliers, y compris les ventes à distance). Il n'y a pas de montant minimum.</p>
<p>Nous avons vendu de la marchandise à un client en ALGERIE avec une livraison au départ d'ITALIE. La marchandise est donc partie d'ITALIE (transport routier) pour arriver chez notre transitaire en FRANCE (dépt 13), pour repartir en ALGERIE (transport maritime). La déclaration d'exportation sera faite par notre transitaire en FRANCE. Dans ma déclaration EMEBI, comment dois-je déclarer l'introduction de la marchandise en France ?</p>	<p>Le flux que vous décrivez correspond à du quasi-export. Des biens sont expédiés depuis un État membre A (l'Italie) vers un État membre B (la France) et sont ensuite exportés vers un pays tiers (l'Algérie), avec des formalités de dédouanement à l'exportation (dépôt de la déclaration en douane) qui sont effectuées dans l'État membre B.</p> <p>En France, le flux doit être repris dans la réponse à l'EMEBI à l'introduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec le régime 19 car l'introduction de biens ne constitue pas une acquisition intra-UE au sens fiscal ; - et la nature de transaction 72 (transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)).
Régime 29	
<p>Quelles sont les évolutions liées au régime 29 ?</p>	<p>Courant 2025, les déclarants à l'EMEBI ne pourront plus valider leur réponse dans le service en ligne si les variables « pays d'origine » à l'expédition et « numéro TVA d'identification du client pour le régime 29 » à l'expédition ne sont pas remplies.</p> <p>La saisie du numéro TVA d'identification du client pour le régime 21 est déjà bloquante à l'heure actuelle dans le service en ligne DEBWEB2.</p>
<p>Pour les flux en régime 29 à l'expédition, pourriez-vous confirmer que les 3 codes Q..... pour les destinataires n'ayant pas de n° de TVA pourront être utilisés après la fin de période transitoire en 2025 ?</p>	<p>Oui, ces 3 codes pourront être utilisés après la fin de période transitoire en 2025.</p>

<p>Un Français organise le transport jusqu'en Allemagne mais facture un acquéreur qui ne dispose pas de n° TVA UE. Il facture donc TTC. Le CISD demande de porter la facture sur l'EMEBI en régime 29 avec le n° TVA du livré allemand (que n'est pas censé connaître l'expéditeur français). Est-ce toujours d'actualité ?</p>	<p>Oui, il convient d'indiquer le régime 29 dans la réponse à l'EMEBI ainsi que le numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'État membre de l'UE où sont livrées les marchandises. Dans le cas cité, il s'agit du numéro TVA du client en Allemagne.</p>
Nature de transaction 31	
<p>Régime 31 : exclus si transfert de stock vers stock d'une filiale avec vente à cette filiale ?</p>	<p>La nature de transaction 31 concerne des mouvements vers/depuis un entrepôt. Elle doit être utilisée lorsqu'une entreprise déplace des marchandises vers un autre État membre pour les stocker dans un entrepôt. Le mouvement est principalement motivé par des considérations logistiques. Au moment du mouvement transfrontalier, un changement de propriété vers un nombre inconnu de clients est en principe prévu, mais n'a pas encore eu lieu. Ainsi, lors du déplacement des marchandises à travers la frontière, l'entreprise n'a pas encore trouvé d'acheteur et ne sait pas à quel État membre ou pays tiers les marchandises seront finalement livrées. Par conséquent, dans le cas que vous évoquez, comme vous mentionnez une vente, la nature de transaction 31 ne semble pas convenir. La nature de transaction qui doit être renseignée est plutôt la 11 (achat/vente ferme).</p>
Nature de transaction 34	
<p>A partir de quelle valeur faut-il déclarer pour la modalité 34 ? Quelle et la valeur minimum ?</p>	<p>Pour la nature de transaction 34 (Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière (y compris troc)), il n'y a pas de valeur minimum pour reprendre le flux dans la réponse à l'EMEBI.</p>
Nature de transaction 71	
<p>Pour la modalité 71 : si toutefois nous ne sommes pas informés que notre fournisseur, établi dans un autre état-membre, a importé préalablement la marchandise depuis un pays tiers, aurons-nous indiqué la mauvaise modalité ?</p>	<p>La modalité 71 de la nature de transaction désigne les flux relatifs au quasi-import. A l'introduction, ce code concerne des biens reçus en France depuis un autre État membre de l'UE, qui ont auparavant fait l'objet dans l'État membre de provenance d'une déclaration d'importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration en douane dans cet État membre).</p>

	Si vous n'êtes pas informés que votre fournisseur a importé préalablement la marchandise depuis un pays tiers, vous ne devez pas indiquer la nature de transaction 71 dans la réponse à l'EMEBI.
Nature de transaction 72	
Le code des douane ne prévoit-il pas que sauf exception, les déclarations en douane doivent être déposées dans le pays d'expédition ?	<p>Dans le cas de biens envoyés depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers, les formalités douanières d'exportation peuvent être accomplies en principe en France ou dans l'État membre d'exportation.</p> <p>Le DSECE n'est pas compétent pour définir les obligations des opérateurs en matière de formalités douanières. Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez contacter Infos Douane Service au 0 800 94 40 40 ou consulter le site Internet de la douane au lien https://www.douane.gouv.fr/.</p>
Quasi-export	
En quasi export, on indique toujours le n° TVA du Français exportateur n'est-ce pas ?	Dans le cas d'expéditions de biens vers un autre État membre pour réaliser les formalités douanières d'exportation, l'identifiant TVA à saisir est celui de l'entreprise si elle est immatriculée à la TVA dans l'État membre d'exportation. Dans le cas où elle n'est pas immatriculée à la TVA, la variable peut ne pas être renseignée dans le service en ligne DEBWEB2. Courant 2025, une évolution du service en ligne permettra la saisie du code QV9999999999 (le numéro d'identification TVA du client est inconnu ou ne peut pas être déterminé, et la raison pour laquelle l'identifiant TVA du partenaire est inconnu ou indéterminé n'est pas spécifiée).
Rectifications	
Peut-on ajouter une facture a posteriori sur l'EMEBI une fois qu'elle a été validée ?	<p>Dans le service en ligne, il est possible de saisir une nouvelle réponse à l'EMEBI (ajout d'une réponse), que ce soit en mode DTI (saisie manuelle) ou DTI+ (transfert de fichier), même concernant des mois antérieurs de collecte.</p> <p>En mode DTI, il est possible d'effectuer des rectifications ainsi que des suppressions de</p>

	<p>réponses, même concernant des mois antérieurs de collecte.</p> <p>En mode DTI+, il est possible d'effectuer des suppressions de réponses concernant le mois en cours de collecte. Concernant les mois antérieurs, l'entreprise doit effectuer une demande de suppression de la réponse à l'EMEBI auprès de son centre de collecte via l'outil en ligne de gestion de l'assistance (OLGA) puis renvoyer un nouveau fichier en remplacement de celui qui a été supprimé.</p> <p>Les corrections sont possibles uniquement en mode DTI.</p>
<p>Pourquoi n'est-il plus possible de corriger ou d'ajouter des mouvements à posteriori sur un mois déjà déposé (en cas d'erreur ou oubli par exemple) ?</p>	<p>Voir réponse ci-dessus.</p>
<p>Sanctions</p>	
<p>Y a-t-il des contrôles de la déclaration statistique ? Et quelles sont les incidences en cas d'erreur sur la nomenclature ou le pays d'origine ?</p>	<p>L'enquête sur les échanges de biens intra-UE est une enquête obligatoire. Les entreprises faisant partie de l'échantillon sont tenues légalement de répondre à l'enquête.</p> <p>Si des non-réponses ou des retards de réponse sont constatés et que les données ne sont toujours pas transmises malgré les rappels effectués par les centres de collecte statistique, ces centres ont la possibilité d'engager une procédure contentieuse.</p> <p>Une procédure contentieuse peut également être engagée si des informations inexactes sont transmises. Des contrôles effectués sur la qualité des données permettent de déceler les erreurs.</p> <p>Les infractions réglementaires pouvant être sanctionnées sont ainsi le défaut de réponse à l'EMEBI ainsi l'inexactitude dans la réponse à l'EMEBI.</p>
<p>Autres</p>	
<p>Est-ce que l'enquête statistique est vouée à disparaître avec la facturation électronique ?</p>	<p>La facturation électronique est un projet suivi de près par le DSECE en lien avec la DGFIP afin de pouvoir identifier les données qui pourraient être exploitées à des fins statistiques. Elle pourrait en effet constituer une source de données afin d'alléger la charge de l'enquête auprès des entreprises. A ce stade, il n'est pas prévu que l'enquête EMEBI</p>

	soit supprimée. Elle vient d'être reconduite pour 5 ans, suite à la décision du Comité du Label du Conseil national de l'information statistique (CNIS).
je n'ai pas saisi où se situait l'enquête sur le temps passé à répondre à l'enquête EMEBI ? Est-ce que c'est déjà disponible ou c'est quelque chose qui sera ouvert pour 2025 ?	Cette enquête sur le temps passé à répondre à l'EMEBI a été envoyée par mail fin décembre 2024 aux déclarants à l'EMEBI.
Nous sommes représentant fiscal pour une entreprise, nous ne le serons plus en cours d'année donc nous n'aurons plus à faire la deb en cours d'année, quelles démarches devons-nous faire ?	Vous pouvez contacter votre centre statistique de rattachement afin de lui expliquer votre situation.